PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-SEF 2025-147 EN DATE DU 20 MAI 2025 FIXANT LES COURS D'EAU OÙ LA PRÉSENCE DE LA LOUTRE D'EUROPE OU DU CASTOR D'EURASIE EST AVÉRÉE ET OÙ L'USAGE DES PIÈGES DE CATÉGORIE 2 EST INTERDIT

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-17 et R.427-25 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2025-07 en date du 4 mars 2025 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2025 ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire formulé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 avril 2025 ;

VU la consultation du public effectuée du 11 avril 2025 inclus au 2 mai 2025 inclus sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Loire ;

Direction départementale des territoires
Service environnement et forêt - 13, rue des Moulins
43000 Le PUY-EN-VELAY
Mél. : ddt-sef@haute-loire.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Castor d'Eurasie (*Castor fiber*) font l'objet d'une protection sur l'ensemble du territoire métropolitain et que l'usage des pièges de catégorie 2 présente un risque important d'atteinte à ces espèces de mammifères aquatiques ;

CONSIDÉRANT les dernières données de répartition des espèces loutre et castor fournies par la banque de données CARMEN gérée par l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les données de répartition des espèces loutre et castor fournies par la banque de données datARA gérée par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT les données communiquées par le Groupe Mammalogique d'Auvergne portant sur la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie dans les cours d'eau du département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT que la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sur la quasi-totalité des cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs de la Haute-Loire, et qu'elle utilise ces milieux pour se déplacer, se reposer, se nourrir et se reproduire ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de l'utilisation des pièges qui aboutissent à la destruction des animaux capturés sera favorable au développement des populations de ces espèces dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'établir la liste des secteurs dans lesquels l'usage de pièges de catégorie 2 est interdit au regard du risque d'atteinte à ces deux mammifères ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :
La présence de la Loutre d'Europe est avérée sur toutes les communes du département de la Haute-Loire.

Article 2 :
L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs du département de la Haute-Loire.
Cette interdiction porte sur les zones situées jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.
Cette interdiction ne concerne pas les pièges à œuf, placés dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2025 et abrogera l'arrêté n°DDT-SEF 2024-168 du 30 mai 2024.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 5:

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, le président de l'association des piégeurs de Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires qui procéderont à son affichage en mairie. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Le Directeur Adjoint

Guillaume PERRIN